

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2009

PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2009 - (n° 2070)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 14

présenté par
M. Carrez, Rapporteur général
au nom de la commission des finances

ARTICLE 13

Après l'alinéa 17, insérer les deux alinéas suivants :

« *V bis.* – L'article 1758 du code général des impôts est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En cas d'application des dispositions prévues à l'article 1649 *quater-0 B bis*, le montant des droits est assorti d'une majoration de 80 % ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'assurer que la majoration des droits de 80 % appliquée lors de l'imposition d'activités occultes licites ou illicites, soit également appliquée dans le cadre d'une imposition fondée sur la présomption d'un revenu égal à la valeur vénale des biens objet du trafic.